



Synode
des 5 et 6 septembre 2021 à Berne, BERNEXPO

Motion de la Conférence des Églises réformées de Suisse romande concernant les finances du 16 au 18 juin 2019 : réponse du Conseil

Propositions

1. Le Synode prend connaissance de la réponse du Conseil à la motion concernant les finances de la Conférence des Églises Réformées de Suisse Romande.
2. Le Synode classe la motion concernant les finances.

Berne, le 6 juillet 2021
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

1. Mandat

Le 17 juin 2019, l'Assemblée des délégués a approuvé la motion de la Conférence des Églises Réformées de Suisse Romande CER qui contient les propositions suivantes :

1. *Le Conseil est chargé de présenter au Synode, avec le plan financier, une analyse détaillée séparée des dépenses liées à chacune des missions et projets ainsi qu'à l'administration de l'EERS.*
2. *Dans ce cadre, le Conseil est chargé de présenter au Synode un plan financier pour tout nouveau projet, avant de le soumettre au vote.*
3. *Le Conseil ajoutera au budget annuel l'esquisse des scénarii qui montrera comment il envisage, le cas échéant, de définir les priorités, afin d'anticiper les déficits budgétaires au cours de la législature, suite à la baisse constatée des rentrées.*

2. Réponse

Le Synode a adopté le règlement des finances le 15 juin 2021 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Le Conseil a notamment intégré les demandes de la motion dans ce règlement. De ce fait, les auteurs de la motion ont déjà confirmé au Conseil que leurs demandes avaient été prises en compte dans le règlement des finances.

Point par point :

Proposition 2

Bien que le règlement des finances n'exige pas que le Conseil présente chacun de ses quelque 100 projets au Synode, l'art. 9 al. 2 stipule que le Synode se prononce sur tous les projets dont la charge totale est supérieure à 100 KCHF et ce, avant le vote du budget. Afin que le Synode dispose d'une bonne base de décision, l'alinéa 3 stipule que le Conseil soumette au Synode une description détaillée de chaque projet.

L'art. 10 prévoit en outre que le Conseil soumette au Synode, une fois par législature, les tâches à long terme dont les frais annuels s'élèvent à au moins 50 KCHF.

Le Conseil doit soumettre un décompte au Synode après l'achèvement d'un projet ou un an après l'approbation des «services et offres».

Proposition 1

En plus des exigences relatives aux grands projets et aux «services et offres», l'art. 8 du règlement stipule que le Synode vote sur chaque ligne individuelle du compte d'exploitation, c'est-à-dire sur le total des dépenses des projets, des «services et offres» et des charges structurelles. Aux termes de l'alinéa 4, les projets doivent être expliqués. Le Synode dispose ainsi des informations nécessaires pour se prononcer sur le budget.

L'art. 7 al. 4 prévoit que le Conseil explique au Synode les écarts de 10% et de plus de 10 KCHF dans le cadre du budget.

Le Conseil est d'avis qu'il est répondu aux deux premières demandes de la motion dans le règlement des finances, car le Synode décide de fait des affaires essentielles et stratégiques.

Proposition 3

Les directives relatives au plan financier sont définies à l'article 12 du règlement. Le paragraphe 3 exige que le développement financier des Églises membres soit pris en compte. La manière dont le Conseil procède dans le cas concret doit être adaptée aux circonstances respectives. L'esquisse de divers scénarii est un moyen de fixer le cap de la planification future.

Le Synode prend seulement connaissance du plan financier. Dans la discussion sur le plan financier, il a notamment la possibilité d'influer sur le budget prévisionnel de l'année suivante.

Le Conseil est d'avis que la troisième demande de la motion est également satisfaite par l'application du règlement des finances.